

Union des Syndicats Force Ouvrière du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements publics
Paris, le 19 octobre 2018

## PRIMES DE RESTRUCTURATION QUELS SONT VOS DROITS ?

Revue des missions programmée, nouvelle organisation territoriale des services, suppression annoncée de 120 000 emplois sur 5 ans... de telles réformes impactent directement les agents, notamment en termes de mobilités.

La mise en œuvre d'Action Publique 2022 avec sa cohorte de réformes fait craindre le pire. Afin de donner toujours plus de souplesse à l'administration, plusieurs dispositifs sont déjà à sa disposition. Dans ce contexte, FO Agriculture rappelle les mesures mises en œuvre par l'administration :

# PRIME D'ACCOMPAGNEMENT A LA REORGANISATION REGIONALE DE L'ETAT (PARRE)

#### **Contexte régional**

Cette prime s'inscrit dans un contexte bien défini, à savoir la fusion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 des 22 régions métropolitaines en 13 grandes régions. Au MAA, sur les 13 régions, 6 ont vu leur périmètre inchangé et 7 nouvelles DRAAF ont été créées. La PARRE a été mise en place en raison des mobilités inhérentes à ces regroupements.

#### Principe et montant

Dans le cadre de la fusion des régions, la PARRE est destinée à indemniser l'agent des sujétions résultant de sa mutation ou de son déplacement, suite à la suppression ou au transfert de son poste.

Cette prime se compose de deux volets cumulables :

- La PARRE dite « géographique » indemnise les sujétions résultant du changement de résidence administrative. Son montant varie entre 1 600 € et 30 000 €, selon la distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente. Il tient également compte du changement ou non de résidence familiale et de la situation familiale de l'agent, avec ou sans enfant à charge (voir l'article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2015).
- La PARRE dite « fonctionnelle » indemnise la reconversion professionnelle de l'agent qui est affecté, à l'initiative de l'administration, sur un poste nécessitant une période de formation professionnelle d'au moins 5 jours. Son montant est forfaitaire et s'élève à 500 €.

Secrétaire général FO Agriculture 76 avenue André Malraux - 57000 METZ Tél. 03 55 74 10 12 E-mail patrice.maitre@agriculture.gouv.fr



<u>Bénéficiaires</u>: La PARRE peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée indéterminée.

#### Conditions à remplir :

- Vous devez être nommé depuis plus d'un an dans le service qui fait l'objet de la restructuration et il ne doit pas s'agir de votre 1<sup>e</sup> affectation dans l'administration;
- Votre époux, partenaire de Pacs ou concubin ne doit pas bénéficier de la PARRE au titre de la même opération que vous. Seul l'un des deux peut percevoir la prime. Le bénéficiaire est celui que vous désignez d'un commun accord.

En revanche, si les deux conjoints sont concernés par une mobilité fonctionnelle, ils peuvent tous les deux bénéficier de la prime forfaitaire.

#### Garanties limitées dans le temps

Ce dispositif prend fin au 31 décembre 2020, mais en matière de rémunération et de statut, la note de service du MAA n° 2015-1063 du 9 décembre 2015 fait mention de mesures, dont certaines n'auront plus cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019!

Ainsi, « les agents amenés à changer de fonctions ou de résidence administrative bénéficieront de garanties en termes de rémunération et de statut :

- maintien de leur rémunération actuelle pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 2016;
- pour les agents qui en bénéficient, le montant de la NBI au titre d'un statut d'emploi sera maintenu pendant cinq ans (maintien total pendant trois ans puis dégressivité par tiers les 4e et 5e années);

- les agents qui bénéficient d'un statut d'emploi (emploi DATE ou chef de mission) conserveront à titre personnel le bénéfice de leur statut d'emploi pendant une durée maximale de cinq ans (avec réduction de moitié du niveau des primes les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années);
- si le changement de poste d'un agent impacté par la réforme territoriale induit une diminution de la part fonction de la PFR ou de l'IPF, l'agent bénéficiera d'un maintien de rémunération pour une durée de trois ans. Il en est de même en cas de perte du bénéfice de la NBI (hors statut d'emplois). ».

#### Textes de référence

- Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale.
- Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat.
- Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et du complément à la mobilité du conjoint.

#### **Commentaires FO Agriculture**

Le maintien de la rémunération et des primes est prévu pendant trois ans. Mais que se passe-t-il à l'issue de ces trois ans, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ? FO Agriculture portera la question devant le MAA et ne manquera pas de vous tenir informés des réponses apportées par l'administration.

Par ailleurs, la PARRE est attribuée de manière très restrictive. En effet, quand deux agents mariés ou pacsés sont déplacés d'office, un seul peut en bénéficier.



### PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS)

#### **Principe**

Une prime de restructuration de service peut être versée aux agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation mutés ou déplacés d'office dans le cadre d'une restructuration de service mentionnée dans la liste annexée à <u>l'arrêté</u> du 31 mars 2009.

<u>Bénéficiaires</u>: La PRS peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée indéterminée.

#### Conditions à remplir :

- Vous devez être nommé depuis plus d'un an dans le service qui fait l'objet de la restructuration et il ne doit pas s'agir de votre 1e affectation dans l'administration;
- Votre époux, partenaire de Pacs ou concubin ne doit pas bénéficier de la PRS au titre de la même opération que vous. Seul l'un d'entre vous peut percevoir la prime. Le bénéficiaire est celui d'entre vous que vous désignez d'un commun accord.

### Montant : une seule PRS « géographique » au MAA

Le montant brut de la prime est obtenu en multipliant par 150 € la différence, pour l'aller seul, entre les trajets du domicile au lieu de travail avant et après la restructuration, exprimée en kilomètres et arrondie à l'unité inférieure.

Si cette différence est inférieure ou égale à 10 kilomètres, elle ne donne pas lieu à indemnisation.

Ce montant est plafonné à 15 000 €.

#### **Commentaires FO Agriculture**

Comme pour la PARRE, l'attribution de la PRS est très limitée puisque un seul des deux agents mariés ou pacsés peut en bénéficier, même si les deux agents sont déplacés d'office.

En outre, le MAA a fait le choix de ne pas retenir le critère fonctionnel pour l'obtention de la PRS. Seul le caractère géographique a été pris en compte.

En application de l'article 2 du décret n° 2008-366, c'est en effet un arrêté ministériel qui détermine les critères de modulation des montants individuels de la PRS. D'autres ministères, tel celui des Finances, ont fait un choix différent en indemnisant également les jours de formation suivis dans le cadre d'un changement de domaine d'activité. Regrettable que le MAA ne tienne pas compte des efforts de reconversion de ses agents!

#### Textes de référence

- Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint
- Arrêté du 31 mars 2009 fixant le montant de la prime de restructuration de service pouvant être versée au ministère de l'agriculture et de la pêche
- Arrêté du 31 mars 2009 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit, au ministère de l'agriculture et de la pêche, au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

La PARRE et la PRS sont mutuellement exclusives de par leur objet : la PARRE est versée aux agents impactés par la réorganisation régionale de l'Etat et la PRS est versée aux agents impactés par les autres opérations de restructuration des services de l'Etat.



### ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT

La PARRE, comme la PRS, peuvent être complétées par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration de service, se trouve confronté à une perte d'emploi.

Le montant brut forfaitaire de cette aide s'élève à 6 100 €.

### MAJORATION DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une suppression de poste ou une réorganisation de service, le montant des frais de changement de résidence est majoré de 20 %.

#### Texte de référence

Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale.

## INDEMNITE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE (IAM)

L'IAM peut vous être attribuée si le plafond du régime indemnitaire de votre emploi d'origine est supérieur à celui de votre emploi d'accueil.

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions, sur demande de l'administration et suite à la restructuration de leur service, dans un autre emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, par suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe.

Les opérations de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de ce dispositif sont fixées par arrêté ministériel.

**Bénéficiaires** : fonctionnaires exclusivement.

#### Montant

Le montant de cette indemnité correspond à la différence constatée entre :

 le montant indemnitaire annuel effectivement perçu dans l'emploi d'origine (il s'agit des montants perçus durant l'année civile précédant le changement d'emploi, ou à défaut, la dernière année civile au cours de laquelle l'agent a été rémunéré dans son corps ou emploi d'origine)

et

• le plafond réglementaire annuel en vigueur dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

Sont exclus de la détermination de ce montant :

- la garantie individuelle du pouvoir d'achat, ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer;
- les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations;
- les avantages en nature;
- les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Cette indemnité est versée mensuellement par l'administration d'accueil **pendant 3 ans maximum** et n'est pas cumulable avec le CIA (voir ci-après).

#### Texte de référence

Décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat.



### COMPLEMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA)

Le CIA garantit aux fonctionnaires de l'Etat le maintien du montant indemnitaire effectivement perçu avant la mutation ou détachement ou intégration dans un corps/cadre d'emplois dans l'un des trois versants de la fonction publique.

Les opérations ouvrant droit au complément indemnitaire d'accompagnement sont fixées par arrêté ministériel.

Vous pouvez prétendre au CIA si le montant mensuel moyen des primes et indemnités correspondant à votre emploi d'origine est supérieur au montant mensuel moyen des primes et indemnités correspondant à votre emploi d'accueil.

**Bénéficiaires**: fonctionnaires exclusivement.

#### **Montant**

Le CIA est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant 7 ans, selon les modalités suivantes :

- un montant correspondant à la différence durant les 4 premières années ;
- 75 % du montant correspondant à la différence durant la 5ème année;
- 50 % du montant correspondant à la différence durant la 6ème année ;
- 25 % du montant correspondant à la différence durant la 7ème année.

Les éléments de rémunération suivants ne sont pas pris en compte :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les remboursements de frais ;
- toutes les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées à un changement de résidence, à la primoaffectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (notamment l'indemnité d'accompagnement à la mobilité);
- les indemnités d'enseignement ou de jury et les autres indemnités non directement liées à l'emploi;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail.

Contrairement à l'IAM, c'est l'administration d'origine qui verse le différentiel indemnitaire.

Le CIA est exclusif de toutes autres primes ou indemnités de même nature, notamment de l'IAM, mais il est cumulable avec la PRS et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

#### Texte de référence :

Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique

#### **Commentaires FO Agriculture**

Défense des effectifs, maintien d'une chaîne ministérielle, opposition à toute suppression ou externalisation/privatisation de mission, opposition à laisser mettre en place la dernière génération de fonctionnaires de ce pays, tels sont les combats auxquels FO est attachée!

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec Rose-Marie MERCIER rose-marie.mercier@agriculture.gouv.fr



